

TO-ARV_2024_0121

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation - Stationnement
RUE AUGUSTE CHEVALLIER

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté municipal n° 2009/1930 en date du 10 septembre 2009 à abroger,
Vu l'arrêté permanent « Couloirs-bus » en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la restructuration de la rue Auguste Chevallier pour les transports en commun, il convient de prendre en compte le nouveau couloir-bus,
CONSIDÉRANT qu'à la suite de la restructuration de la rue Auguste Chevallier pour les cyclistes, il convient de prendre en compte et de mettre à jour les dispositions,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Auguste Chevallier, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- À double sens entre le boulevard Winston Churchill et la rue Fromental,
- À sens unique sud-nord entre la rue Fromental et la rue du Général Renault,
- À sens unique nord-sud entre la rue du Général Renault et le Boulevard Jean Royer,
- À sens unique sud-nord entre la boulevard Jean Royer et Boisdénier.

Rue Auguste Chevallier, un « couloir-bus » est aménagé dans le sens nord-sud entre les rues du Général Renault et Fromental, et est réservé à la circulation des véhicules des services réguliers de transports en commun ainsi qu'aux véhicules définis dans l'arrêté permanent général dénommé « Couloirs-Bus ».

Rue Auguste Chevallier, dans le sens sud-nord, à l'intersection avec la rue du Général Renault, il est interdit de tourner à droite.

Rue Auguste Chevallier, les règles de priorité propres aux giratoires doivent être appliquées aux carrefours avec les voies suivantes:

- boulevard Winston Churchill,
- boulevard Louis XI (giratoire Saint Sauveur).

Rue Auguste Chevallier, les règles de priorité des carrefours avec les rues désignées ci-dessous sont réglementées par des feux tricolores:

- rue Febvotte,
- rue Fromental,
- rue Stéphane Pitard,
- rue du Général Renault,
- rue de Boisdénier,
- boulevard Jean Royer.

En cas de dysfonctionnement des feux, la règle de priorité à droite doit être appliquée sauf au carrefour avec le boulevard Jean Royer où les usagers de ce dernier sont prioritaires.

Rue Auguste Chevallier, les cyclistes :

- Doivent emprunter les voies cyclables en double sens existantes,
- Sont autorisés à circuler, rangés à droite, dans le « couloir-bus » aménagé dans le sens nord-sud entre les rues du Général Renault et Fromental.

ARTICLE 2.

Rue Auguste Chevallier, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit des deux côtés entre le boulevard Winston Churchill et la rue Fromental,
- Interdit des deux côtés entre les rues de Galilée et du Général Renault,
- Interdit des deux côtés entre la rue Bois et le boulevard Thiers,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol dans les autres tronçons.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2009/1930 en date du 10 septembre 2009 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue Auguste Chevallier, auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18/11/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER